

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-02430

Arrêté complémentaire relatif à la société TOTAL MARKETING FRANCE à LESPINASSE

N° 0 5 8

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L 181-14 et R 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 8 novembre 2010, du 5 décembre 2011, du 31 juillet 2014 et du 19 mai 2016, autorisant la société TOTAL MARKETING FRANCE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Lespinasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, devenue TOTAL MARKETING FRANCE, sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory en Haute-Garonne ;

Vu le courrier de la société TOTAL MARKETING FRANCE en date du 13 décembre 2017 complété le 26 janvier 2018, sollicitant la modification des réserves d'eau incendie de son site de Lespinasse ;
Vu le dossier de porter à connaissance déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 mars 2018 ;

Considérant que la demande de modification des réserves d'eau incendie n'engendre pas de rejets ou nuisances supplémentaires, ni de modification du zonage du PPRT approuvé en 2012 susvisé ;

Considérant que le volume d'eau incendie disponible n'est pas diminué par le projet ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TOTAL MARKETING FRANCE le 23 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société TOTAL MARKETING FRANCE au 5 chemin du champ de Bousquet à Lespinasse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Art. 2. – Autorisation d'exploiter

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :
« La société TOTAL MARKETING FRANCE est autorisée à exploiter à Lespinasse, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'annexe 1 du présent arrêté (annexe non communicable mais consultable sous certaines conditions) ».

Art. 3. – réserves incendie

L'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« 3.5 Réserves d'eau incendie :

Les dispositions du premier alinéa du point 7.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n°134 du 5 août 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le site dispose des réserves incendie suivantes :

- un bassin de 3300 m³ équipé de dispositifs permettant la mise en place d'équipement mobile de pompage ;
- un bassin de 700 m³ ;
- d'un ou plusieurs bacs à eau, la capacité exploitable totale minimum est de 1270 m³.

Le volume minimal d'eau présent à tout instant sur le site doit permettre de couvrir l'ensemble des scénarios identifiés dans le POI, sans être inférieur à 2500 m³.

Tout raccordement direct entre une réserve incendie et une canalisation de collecte des eaux pluviales ou la nappe phréatique est interdit. »

Art. 4. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 7. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Lespinasse et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Lespinasse ainsi que dans les mairies de Bruguières, Fenouillet, Gagnac sur Garonne, Saint-Alban et Saint-Jory pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société TOTAL MARKETING FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 8. – Exécution

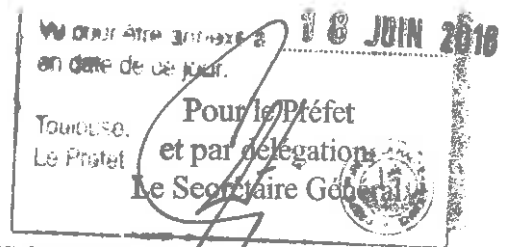
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Lespinasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL MARKETING FRANCE.

Fait à Toulouse, le **18 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

PJ : 1 annexe (informations sensibles non communicables)



ANNEXE 1 CONTENANT DES INFORMATIONS SENSIBLES
NON COMMUNICABLES MAIS CONSULTABLES SOUS CERTAINES CONDITIONS

Jean-François COLOMBET

| Rubrique | Activité classée | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|----------|--|---|--|
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : | Essences : 7 766 t Jet A1 : 6 113 t Gazole et fioul domestique : 30 885 t | Autorisation : seuil haut (25 000t) au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement) |
| 1434-2 | Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation Seuil : n/a | Postes de chargement camions : Débit total 4420 m ³ /h Débit équivalent 2150 m ³ /h Un ensemble de dépotage wagons composé de deux voies | Autorisation |
| 4331-2 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | Éthanol : 200 t 2 cuves enterrées | Enregistrement |
| 4510-2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | Additifs classés H410 : 20 t | Déclaration |
| 4511-2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | Additifs classés H411 : 110 t | Déclaration |

Le dépôt a le statut « SEVESO Seuil Haut » :

- par dépassement direct du seuil pour la rubrique 4734-2 ;
- par application de la règle des cumuls :
 - 1,79456 pour les dangers physiques ;
 - 2,11056 pour les dangers pour l'environnement. »